



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Immeubles

Question écrite n° 2832

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice de bien vouloir lui préciser quelle est l'autorité compétente, entre un notaire et un huissier de justice, pour procéder à la notification de la vente d'une parcelle affermée au preneur.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il est dit aux articles L 412-8 et L 412-9 du code rural, le notaire chargé d'instrumenter la vente d'un bien rural affermé doit notifier au preneur de ce bien la vente du fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2832

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2572